

GE_GERICHTE ATAS/982/2012 vom 15. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_982_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/982/2012 du 15 août 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/982/2012 del 15 agosto 2012

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 89 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal, RS 832.10), les litiges entre assureurs et fournisseurs de prestations sont jugés par un Tribunal arbitral. Est compétent le Tribunal arbitral du canton dont le tarif est appliqué ou dans lequel le fournisseur de prestations est installé à titre permanent (art. 89 al. 2 LAMal). Le Tribunal arbitral est aussi compétent si le débiteur de la rémunération est l'assuré (système du tiers garant, art. 42 al. 1 LAMal), en pareil cas, l'assureur représente, à ses frais, l'assuré au procès (art. 89 al. 3 LAMal). La procédure est régie par le droit cantonal (art. 89 al. 5 LAMal).

E. 2

Se pose en premier lieu la question de la compétence du Tribunal de céans en raison de la matière, étant précisé qu'est litigieuse, sur le fond, la question du calcul de la VPT durant la phase dite de compensation de la structure TARMED.

A/2453/2006 - 12/14 -

E. 3

Cette question a déjà fait l'objet d'un arrêt du Tribunal de céans du 8 octobre 2010 dans une procédure opposant les HUG aux assureurs-maladie représentés par SANTESUISSE (ATAS/1033/2010). Dans cet arrêt, le Tribunal de céans a considéré qu'il n'était pas compétent pour fixer la VPT de compensation pendant la période de neutralité des coûts. Cette compétence revient en l'occurrence au Conseil d'Etat de Genève. a) Ce faisant, le Tribunal de céans s'est fondé sur l'art. 43 al. 4 LAMal, selon lequel les tarifs et les prix sont fixés par convention entre les assureurs et les fournisseurs de prestations (convention tarifaire) ou, dans les cas prévus par la loi, par l'autorité compétente. Aux termes de l'art. 46 al. 4 LAMal, la convention tarifaire doit être approuvée par le gouvernement cantonal compétent ou, si sa validité s'étend à toute la Suisse, par le Conseil fédéral. L'autorité d'approbation vérifie que la convention est conforme à la loi et à l'équité et qu'elle satisfait au principe d'économie. L'art. 47 LAMal prescrit que si aucune convention tarifaire ne peut être conclue entre les fournisseurs de prestations et les assureurs, le gouvernement cantonal fixe le tarif, après avoir consulté les intéressés (al. 1). Lorsque les fournisseurs de prestations et les assureurs ne parviennent pas à s'entendre sur le renouvellement d'une convention tarifaire, le gouvernement cantonal peut la prolonger d'une année au maximum. En l'absence de conclusion de convention dans ce délai, il fixe le tarif après avoir consulté les intéressés (al. 3). Il résulte de ces dispositions que l'approbation des conventions tarifaires pour le canton de Genève est de la compétence exclusive du Conseil d'Etat et non pas du Tribunal arbitral des assurances.

b) Le Tribunal fédéral a par ailleurs jugé que le Tribunal arbitral des assurances n'a pas non plus la compétence *ratione materiae* d'examiner la portée d'une clause d'indexation d'une convention entre une association cantonale de médecins et une fédération cantonale de caisses-maladie fixant la VPT. Un tel ajustement est aussi soumis à l'approbation de l'organe exécutif, tel que le prescrit l'art. 46 al. 4 LAMal. Seule l'autorité exécutive est en effet en mesure de contrôler si l'ajustement du tarif est en adéquation avec des principes d'économicité et d'équité, et d'influencer le comportement tarifaire et la hausse des coûts de la santé (ATF 123 V 280 consid. 6 p. 286 ss et les références citées ; ATAS précité, consid. 4).

Or, en l'espèce, il s'agit précisément de déterminer, sur la base de la convention neutralité, la VPT garantissant la neutralité des coûts et donc d'ajuster la VIP. Certes, le Tribunal de céans est compétent pour établir par la suite le volume de compensation, à savoir les sommes devant être restituées à l'une ou l'autre des parties. Néanmoins, il n'est pas habilité, à titre préjudiciel, à corriger la VIP, une telle correction requérant l'approbation du Conseil d'Etat.

A/2453/2006 - 13/14 - c) Ce n'est que lorsqu'il y a un litige entre un fournisseur de prestations et un assuré, respectivement l'assureur de ce dernier, au sujet de la rémunération du soin donné pour lequel aucune structure tarifaire ni aucun tarif n'existe, que le Tribunal arbitral des assurances est compétent pour fixer la rémunération due au fournisseur de prestations, car il s'agit de résoudre un cas particulier et concret en fixant le montant du dédommagement pour les prestations effectuées, tout en respectant les exigences de la législation en matière d'assurance obligatoire des soins (arrêt du Tribunal fédéral K 124/02 du 30 avril 2004 consid. 6.2, partiellement publié in RAMA 4/2004, p. 298). En l'espèce, les parties ont fixé la VIP dans le cadre de la CCA, laquelle a été approuvée par le Conseil d'Etat en date du 30 juin 2004. Une situation de vide tarifaire ne peut donc être admise.

E. 4

Cela étant, il convient de constater l'incompétence *ratione materiae* du Tribunal de céans.

E. 5

Par conséquent, peut rester ouverte la question de savoir si les demandeurs et défendeurs respectifs peuvent être qualifiés d'assureurs-maladie agréés de pratiquer des prestations LAMal ou de fournisseurs de prestations, permettant de considérer qu'il s'agit d'un litige de la compétence du Tribunal de céans au sens de l'art. 89 al. 1 LAMal, ainsi la question de la validité de la représentation des parties par leurs associations respectives.

E. 6

La procédure par-devant le Tribunal arbitral n'est pas gratuite (cf. art. 46 al. 1 LaLAMal). Au vu de l'issue des procédures, les frais du Tribunal, par 2'500 fr, et un émoulement de 1'000 fr. seront mis à la charge des parties à parts égales.

A/2453/2006 - 14/14 -